

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 29 ainsi rédigée :

« Section 29 : Dispositions communes aux emballages ménagers et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique

« Art. D. 543-350. – Le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers prévu au III de l'article L. 541-10-18 est fixé, selon les modalités prévues à l'article L. 541-10-2, à 80 % pour les coûts relatifs à la gestion des déchets d'emballages ménagers et à 50 % pour les coûts relatifs à la gestion des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

Il s'applique sans préjudice des modulations prévues à l'article L. 541-10-3 attribuées collectivement à l'ensemble des producteurs dont les produits sont soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en application du 1° de l'article L. 541-10-1.

« Art. D. 543-351. – Les dispositifs d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets mentionnés au VII de l'article L. 541-10-18 sont gérés par les éco-organismes agréés pour la filière à responsabilité élargie du producteur mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1 de manière transparente et non-discriminatoire.

« A cette fin, les éco-organismes agréés définissent les modalités de mise à disposition gratuite et de gestion des encarts d'information, dans le respect des dispositions du présent article et des articles D. 543-352 à D.543-355.

« Ces modalités sont transmises par l'éco-organisme pour accord au ministère chargé de l'environnement au plus tard deux mois à compter de la date de son agrément, après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition.

« Les éco-organismes agréés établissent un bilan annuel de cette mise à disposition, qui précise notamment le nombre d'encarts d'information mis à disposition du public et le montant de primes associé, les bénéficiaires et les types de supports utilisés, la nature de l'information diffusée, les caractéristiques techniques des encarts. Ce bilan est présenté au comité des parties prenantes de chacun des éco-organismes concerné et adressé au ministère chargé de l'environnement.

« Art. D. 543-352 – I. - La valorisation d'un encart mis à disposition sur un emballage, un imprimé papier ou un papier à usage graphique donné est établie à 50 % du tarif public ou à 50 % du tarif de cet encart publicitaire constaté l'année précédente sur le même support.

« II. - La prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18 ne peut représenter plus de 20 % du montant annuel total de la contribution due par produit par un même adhérent au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers et des déchets d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique, à l'exception des publications de presse pour lesquelles elle peut atteindre 100 %.

« III. - La prime relative aux encarts publiés pour une année donnée est accordée par l'éco-organisme agréé selon le même calendrier que la facturation des contributions versées par les producteurs au cours de cette même année.

« Art D. 543-353. – Les encarts d'information d'intérêt général du public sont mis à disposition auprès :

« - Des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants ;

« - Des collectivités territoriales en charge de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants ;

« - Des associations de protection de l'environnement agréés en application de l'article L. 141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation ;

« - De l'État, dans le cadre des actions de communication inter-filières mentionnées à l'article L. 541-10-2-1 du présent code. .

« Art D. 543-354 – I. - Pour être éligible à la prime mentionnée au VII de l'article L. 541-10-18, un emballage, un imprimé papier ou un papier à usage graphique ne doit pas faire l'objet d'une pénalité telle que mentionnée à l'article L. 541-10-3.

« II. – Pour être éligible à cette prime, un emballage doit en outre, au moins, répondre aux critères de performance environnementale suivants :

« 1° Bénéficiaire d'au moins une prime dans le cadre de la modulation de sa contribution, à l'exception de la prime relative à l'incorporation de matières issues du recyclage ;

2° Être composé à 100 % de matières issues du recyclage.

« III. – Pour être éligible à cette prime, un imprimé papier ou un papier à usage graphique doit en outre, au moins, répondre aux critères de performance environnementale suivants :

« 1° La teneur minimale en fibres recyclées du papier doit être de 75 % pour les publications de presse imprimées sur papier journal, de 50 % pour les autres publications de presse et de 100 % pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique hors presse ;

« 2° Le cumul des distances entre le fournisseur du papier, le lieu d'impression et le centre principal de diffusion doit être inférieur à 1 500 km.

« Art D. 543-355. – I. L'encart d'information mentionné au VII de l'article L. 541-10-18 doit respecter les caractéristiques techniques suivantes :

« 1° Le poids et la taille de l'emballage, de l'imprimé papier ou du papier à usage graphique sur lequel est mis à disposition l'encart d'information ne doivent pas être supérieurs au poids et à la taille de ce même emballage, imprimé papier ou papier à usage graphique ne mettant pas à disposition d'encart d'information ;

« 2° Il respecte une superficie non divisible minimale de 156 cm² ;

« 3° Il comporte la mention « Cet encart d'information est mis à disposition gratuitement au titre de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement ».

« Lorsqu'il est apposé sur un emballage, il doit en outre être visible que l'emballage soit plein ou vide. »

Article 2

Pour les éco-organismes agréés à la date de publication du présent décret, tant que les modalités de mise à disposition gratuite et de gestion des encarts prévues à l'article D. 543-351 du code de l'environnement n'ont pas fait l'objet d'un accord du ministère chargé de l'environnement et sans préjudice des critères définis à l'article D. 543-354 de ce même code et des caractéristiques techniques définies à l'article D. 543-355, les modalités de mise à disposition gratuite et de gestion des encarts d'information sont celles qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre des contributions des publications de presse sous forme de prestation en nature à la prévention et à la gestion de leurs déchets.

Article 3

Pour l'année d'entrée en vigueur, la valorisation d'un encart mis à disposition sur un emballage, un imprimé papier ou un papier à usage graphique donné est établie à 100 % du tarif public.

Article 4

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

Christophe Béchu

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la transition écologique et de la
cohésion des territoires, chargée de
l'écologie,

Bérangère Couillard